

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

---

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 886)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL2

présenté par  
M. Coronado et M. Molac

-----

**ARTICLE 3**

Substituer aux mots :

« le 31 mars 2017 »

Les mots :

« sa promulgation. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi propose que la loi n'entre en vigueur qu'après le premier renouvellement du Parlement européen suivant le 31 mars 2017, c'est-à-dire après les élections européennes prévues en 2014. Il n'y a pas lieu de repousser l'interdiction du cumul des mandats pour les représentants français au parlement européen à l'année 2020.

Avancer l'application des règles de suppléance et de compatibilité des élus ne nous semble pas contraire à la jurisprudence du conseil constitutionnel. En effet, le législateur a déjà, à plusieurs reprises, modifié les règles électorales en cours de mandat, par exemple en rallongeant ou en raccourcissant les durées des mandats.

Il semble nécessaire que la volonté d'assainir le fonctionnement de notre démocratie en mettant fin au cumul des mandats doit être conciliée avec l'impératif de stabiliser notre assemblée en ne multipliant pas les élections partielles. Modifier les règles de suppléance est le seul moyen de concilier ces deux objectifs.